



Si vos dons sont uniquement des dons en argent faits en 2017 à l'un des donataires mentionnés à la ligne 1 ci-dessous et que vous ne demandez pas le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture ni celui pour dons de mécénat culturel, ne remplissez pas cette annexe. Remplissez plutôt la grille de calcul 395.

A Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons

Vous ne pouvez pas inscrire, dans cette partie, un don pour lequel vous demandez le crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel (partie C).

Inscrivez le total des montants admissibles des dons visés à la partie A que vous avez faits au cours des années passées et que vous pouvez reporter à l'année 2017 (vous devez aussi inclure ces montants aux lignes appropriées de la partie A).

80

1 Dons de bienfaisance

N'inscrivez pas aux lignes 1 à 4 les dons visés aux lignes 5a, 6, 8, 10 et 12.

Montants admissibles des dons faits aux donataires suivants (incluez les montants admissibles des dons que vous pouvez reporter à l'année 2017):

- un organisme de bienfaisance enregistré, une association de sport amateur enregistrée ou un organisme d'éducation politique reconnu
- le gouvernement du Canada, du Québec ou celui d'une autre province, une municipalité canadienne ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada
- une institution muséale enregistrée ou un organisme culturel ou de communication enregistré
- l'Organisation des Nations unies, l'Organisation internationale de la Francophonie ou l'un de leurs organismes, ou une université étrangère prescrite

1	
+	2
+	3
+	4

Montant admissible d'un **don de bienfaisance** qui est l'un des dons suivants (incluez le montant admissible d'un don que vous pouvez reporter à l'année 2017):

- un don de denrées alimentaires (consultez le guide) 5a × 1,50 + 5
- un don d'une œuvre d'art public dont le montant
 - peut être augmenté de 50 % (consultez le guide) 6 × 1,50 + 7
 - peut être augmenté de 25 % (consultez le guide) 8 × 1,25 + 9
- un don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise, sauf si le montant de ce don est déjà inscrit à la ligne 8 10 × 1,25 + 11
- un don d'un bâtiment situé au Québec (y compris le terrain) destiné à des fins culturelles (consultez le guide) 12 × 1,25 + 13

Additionnez les montants des lignes 1 à 4, 5, 7, 9, 11 et 13.

Reportez une partie ou la totalité de ce montant à la ligne 33.

=	14	<input type="text"/>
---	----	----------------------

2 Dons de biens culturels, de biens écosensibles et d'instruments de musique

Aux lignes 21, 22 et 23, incluez les montants admissibles des dons que vous pouvez reporter à l'année 2017.

Montants admissibles des dons de biens culturels, autres que les dons visés aux lignes 25, 27 et 29

Montants admissibles des dons de biens écosensibles

Montants admissibles des dons d'instruments de musique

	21	<input type="text"/>
+	22	<input type="text"/>
+	23	<input type="text"/>

Montant admissible d'un **don de bien culturel** qui est l'un des dons suivants (incluez le montant admissible d'un don que vous pouvez reporter à l'année 2017):

- un don d'une œuvre d'art public dont le montant
 - peut être augmenté de 50 % (consultez le guide) 25 × 1,50 + 26
 - peut être augmenté de 25 % (consultez le guide) 27 × 1,25 + 28
- un don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise, sauf si le montant de ce don est déjà inscrit à la ligne 27 29 × 1,25 + 30

Additionnez les montants des lignes 21 à 23, 26, 28 et 30.

Reportez une partie ou la totalité de ce résultat à la ligne 34.

=	31	<input type="text"/>
---	----	----------------------

➔ Continuez vos calculs à la page suivante.

Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration.



T7V1 ZZ 84558649



3 Calcul du crédit

Partie ou totalité du montant de la ligne 14	33				
Partie ou totalité du montant de la ligne 31	+	34			
Additionnez les montants des lignes 33 et 34.	=	35			
Reportez le résultat à la ligne 393 de votre déclaration.	-		2 0 0	0 0	
Montant de la ligne 35 moins 200 \$	=	35.1			▶ 35.1

Montant de la ligne 299 de votre déclaration	35.2				
	-		1 0 3 9 1 5	0 0	
Montant de la ligne 35.2 moins 103 915 \$.	=	35.3			▶ 35.3
Si le résultat est négatif , inscrivez 0.					
Montant de la ligne 35.1 moins celui de la ligne 35.3	=	35.4			▶ 35.4

Inscrivez le moins élevé des montants suivants : le montant de la ligne 35 ou 200 \$.	36				
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 35.1 et 35.3.	37.1				
Montant de la ligne 35.4	38				
Additionnez les montants des lignes 37, 37.2 et 39.					
Reportez le résultat à la ligne 60.					
			× 20 %		▶ 37
			× 25,75 %		▶ 37.2
			× 24 %		▶ 39
Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons					= 40

B Crédit d'impôt additionnel pour don important en culture

En plus du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons (partie A), vous pouvez demander un crédit d'impôt additionnel pour un don en argent d'au moins 5 000 \$ fait à un même donataire admissible en un ou plusieurs versements. Notez que ce crédit d'impôt s'applique à un **seul** don. Ainsi, si vous avez déjà demandé ce crédit en 2013, en 2014, en 2015 ou en 2016, vous ne pouvez pas inscrire de montant à la ligne 41.

Numéro d'enregistrement (ou numéro d'entreprise) du donataire (ce numéro figure sur le reçu délivré par le donataire)	411				
Montant admissible du don fait en 2017 s'il est d'au moins 5 000 \$ (maximum : 25 000 \$)	41				
Montant admissible d'un don fait en 2013, en 2014, en 2015 ou en 2016 que vous pouvez reporter à l'année 2017	43				
Montant de la ligne 41 ou 43, selon le cas	42				
			× 25 %		▶ 44
Impôt sur le revenu imposable (montant de la ligne 401 de votre déclaration)	45				
Total des montants des lignes 378 et 381 de votre déclaration			× 20 %		▶ 46
Total des montants des lignes 377.1, 390, 391, 392, 397 et 398.1 de votre déclaration	+	47			
Additionnez les montants des lignes 46 et 47.	=	48			▶ 48
Montant de la ligne 45 moins celui de la ligne 48	=	49			▶ 49
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 44 et 49.					
Reportez une partie ou la totalité du montant à la ligne 61.					
Crédit d'impôt additionnel pour don important en culture					50

➡ Continuez vos calculs à la page suivante.



C Crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel

Vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons (partie A) ni le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture (partie B) pour un don que vous inscrivez à la partie C.

Numéro d'enregistrement (ou numéro d'entreprise) du donataire
(ce numéro figure sur le reçu délivré par le donataire)

511

Numéro d'enregistrement de la promesse de dons, s'il y a lieu

512

Montant admissible d'un don de mécénat fait en 2013,
en 2014, en 2015 et en 2016 que vous pouvez reporter à l'année 2017

513

Total du montant admissible d'un don de mécénat fait en 2017 (25 000 \$ ou plus s'il est fait en vertu
d'une promesse de dons enregistrée, sinon 250 000 \$ ou plus [consultez le guide]) et du montant de la ligne 513

51

×

30%

Montant de la ligne 51 multiplié par 30 %.

Reportez une partie ou la totalité du résultat à la ligne 62. **Crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel**

= 59

D Crédits d'impôt pour dons

Montant de la ligne 40

60

Partie ou totalité du montant de la ligne 50

+

61

Partie ou totalité du montant de la ligne 59

+

62

Additionnez les montants des lignes 60 à 62.

Reportez le résultat à la ligne 395 de votre déclaration.

Crédits d'impôt pour dons

= 63

